

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1993

20 août — Decret n° 050 PMKT portant nomination du gouverneur suppléant pour la République Togolaise auprès du Fonds Monétaire International 234

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Decisions portant nominations 235

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Decision portant licenciement 235

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1993

17 août — Arrêté n° 8/MPAT/JGPD-DECEP portant création d'une Caisse d'Avance et nomination du Régisseur et du Co-Régisseur 235

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination 236

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant détachements, intégrations, reprise de service, nominations titularisations, rappels à l'activité, admission à la retraite, changement de cadre, absences irrégulières, reprise de situation administrative, arrêté rapporté constatant absence irrégulière, rectificatifs 23

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1993

24 août — Arrêté n° 12/MISE/SAZOF portant certificat d'entreprise exportatrice 243

24 août — Arrêté n° 13/MISE/SAZOF portant certificat d'entreprise exportatrice 234

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993

19 août — Arrêté n° 35/MEF/CR accordant majoration pour enfant allouée à M. AYITE Ayi-Patatou 245

19 août — Arrêté n° 36/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AGBODJAN Tété 245

19 août — Arrêté n° 37/MEF/CR accordant majoration pour enfants allouée à M. TETE Tété Bénissan 245

19 août — Arrêté n° 38/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. CHILLOH Kpapovi 245

19 août — Arrêté n° 39/MEF/CR portant modification de taux de majoration pour enfants allouée à M. PETHOS Adjiwanou Kodjo Philippe 245

19 août — Arrêté n° 40/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADEGNON Kokou	246
19 août — Arrêté n° 41/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. COMLAH Awuwe	246
23 août — Arrêté n° 42/MEF/CR portant nomination	246
23 août — Arrêté n° 44/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJATO Kouassi	246
23 août — Arrêté n° 45/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NOUKOUNOU Akpakpo Anato	247
23 août — Arrêté n° 46/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABBEY Messan Novignon	247
23 août — Arrêté n° 47/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AMEHAME Koffi Souanoussou	248
23 août — Arrêté n° 48/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AYAYI-GAH Ayéhou Sédoufio	248
23 août — Arrêté n° 49/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KOUDO Akueyena Yao	248
23 août — Arrêté n° 50/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. ATAYI Ayayi A. Joseph	248
23 août — Arrêté n° 51/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. LASSEY Sewoa Ga	249
23 août — Arrêté n° 52/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayant-cause de feu YOMA Baha	249
3 août — Arrêté n° 53/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. FOURN Henri	249
23 août — Arrêté n° 54/MEF/CR portant révision de pension à M. HUNK-PATI Djossouvi	249
23 août — Arrêté n° 55/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KWAKU Kodjo (Ignace)	250
23 août — Arrêté n° 56/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à Mme AGBODJAN Akouélé	250
23 août — Arrêté n° 57/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme NYAKU Afi Lonloyo	250
23 août — Arrêté n° 59/MEF/CR accordant majoration pour enfants allouée à M. GALLEY Kwami	250
Décisions portant approbation de rôles	251
L'arrêté n° 327/MEF/CR du 25 mars 1991 portant concession d'une pension de retraite (rectificatif)	257
L'arrêté n° 081/MEF/CR du 14 février 1984 portant concession pensions de veuves et d'orphelins (rectificatif)	257
L'arrêté n° 472/MEF/CR du 16 août 1984 portant concession pensions de veuves et d'orphelins (rectificatif)	257

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 93-050 PMRT du 20 août 1993 portant nomination du gouverneur suppléant pour la République togolaise auprès du Fonds Monétaire International

LE PREMIER MINISTRE,

— Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances

— Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

— Vu la loi n° 62/11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

DECRETE

Art. premier — M. Assiba AMOUSSOU-GUENOU, administrateur civil, directeur de l'économie, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au Fonds Monétaire International en remplacement de Mme Tchotchovi FREITAS

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles contraires du décret n° 89-131 du 10 août 1989.

Art. 3 — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 1993

M^e Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Do Franck Faako FIANYO

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE****Nomination**

Décision n° 59/MEF/DF/DCO du 19/8/93 — Est et demeure rapportée la décision n° 443/MEF/DF/DCO du 12 juin 1992 portant nomination de M. AJAVON Amavi Ayi, agent permanent de 5^e catégorie échelle D, régisseur de la caisse d'avance du Ministère des Droits de l'Homme.

— M. KOLLA Kadanga, n°mle 036930-L, contrôleur du Trésor de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Ministère des Droits de l'Homme en remplacement de M. AJAVON Amavi Ayi appelé à d'autres fonctions.

— M. KOLLA Kadanga devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n°61/MEF/DGTCP du 30/8/93 — M. SEDEDJI Kodjo, n°mle 033781-P, administrateur civil 1^{re} classe 4^e échelon, en service à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, est nommé chef de la section comptabilité extérieure en remplacement de M. AMOUSSOU-GUENOU Assiba

— M. BALE Débaba n° mle 035879-Z, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon en service à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, est nommé chef section des impôts et taxes.

— M. KPANDEKPA Bakouya n° mle 037566-G, contrôleur du trésor 2^e classe 1^{er} échelon en service à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, est nommé receveur-percepteur de Pagouda, Préfecture de la BINAH.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION****Licenciement**

Décision n° 28/MAEC/SG/DAP du 31/8/93 — M. KAGNIS-SA Tchaou, précédemment en service à l'hôtel du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, en qualité de jardinier permanent 2^e catégorie, est licencié de son emploi à compter du 30 mars 1993.

L'intéressé peut prétendre aux indemnités compensatrices de congé payé, de préavis et de licenciement conformément aux articles 17, 22 et 40 de la convention collective interprofessionnelle du Togo.

Les dépenses seront imputables au chapitre 19, article 11 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 30 mars 1993.

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté n° 8/MPAT-DGPD/DFCEP du 17/8/93 — Il est créé auprès de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie (DHE) une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre du programme susvisé selon le devis initial approuvé par l'Ordonnateur National le 7 juin 1993, pour couvrir l'ensemble des dépenses prévues à l'appui à la direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de ONZE MILLIONS (11 000 000) de Francs CFA, elle sera virée au compte n° 3230033317 au nom de la direction de l'Hydraulique Projet FED Appui à la direction de l'Hydraulique et de l'Energie ouvert dans les écritures de l'Union Togolaise de Banque (UTB) Agence centrale - Lomé, par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Lomé sur mandatement du directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et après visa du délégué de la commission des Communautés Européennes en République Togolaise.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur la présentation de pièces justificatives réglementaires visées par le Régisseur et le Co-Régisseur de la Caisse d'Avance ; les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la Caisse d'Avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du Conseiller à la délégation du FED et de l'Ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Sont nommés respectivement Régisseur et Co-Régisseur :

- MM. — ETSE Komlan Alove Tobias, attaché de cabinet au ministère de l'Equipement et des Mines
- Baliki Méwunesso PINI, directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan.

En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera réversé au compte du Projet n° 7 ACPTO 001 (6010) auprès du Payeur délégué (Agence Locale de la BCEAO à Lomé).

Le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 84/MSP du 23/8/93 — Sont nommées pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin (CHU) de Lomé, les personnes dont les noms suivent :

PRESIDENT

— M. AKAKPO Amouzouvi, maire de la ville de Lomé ;

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

- M. AWOUDJA Afantchao, membre du conseil municipal de la ville de Lomé ;
- M. DJELOU Kokoutsé, membre du conseil municipal de la ville de Lomé ;
- Docteur SIAMEVI Komla, directeur général de la Santé et de la Population ;
- M. GAVON Komi Dossou, chef division entreprises nationales et organismes autonomes au ministère de l'Economie et des Finances ;
- M. HUNGUES Komi Denis, chargé d'étude à la division du département social au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- Professeur KESSIE Komi, doyen de la faculté de médecine, représentant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;
- Professeur AHOANGBEVI Amoussouvi Samuel, président de la commission médicale consultative du CHU-Tokoin ;
- Professeur AMEDEGNATO M. Degnon, chef de service au CHU-Tokoin, membre de la commission médicale consultative ;
- M. NIMON Eni Edjam, pharmacien-chef, membre de la commission consultative ;
- M. BINI Kilim, directeur de cabinet du ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale chargé des Droits de l'Homme ;
- M. DAGBEGNIKIN Kossivi, surveillant du service de Traumatologie étage au CHU-Tokoin, représentant des syndicats.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

— Directeur du CHU-Tokoin.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois (3) ans.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Détachements

Arrêté n° 285/METFP du 16/8/93 — Est prorogée jusqu'au 30 avril 1993, la durée du détachement de M. ASHIABOR Kouassi Folly, n° mle 006205-P, inspecteur de l'Education nationale de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.).

Arrêté n° 286/METFP du 16/8/93 — Il est mis fin à compter du 30 avril 1993 au détachement de M. ASHIABOR Kouassi Folly, n° mle 006205-P, inspecteur de l'Education nationale de C.E. du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle à compter du 1^{er} mai 1993.

Arrêté n° 297/METFP du 16/8/93 — M. DJOBO Essossina, n° mle 033637-P, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction de la Coopération, de la Mutualité et du Crédit à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) pour une période de deux (2) ans, valable du 29 mars 1993 au 28 mars 1995 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. DJOBO seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 331/METFP du 26/8/93 — M. KLOUTSE Fokodjovi, n° mle 008205-F, ingénieur des T.P. de C.E., du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en fonction au service national d'assainissement, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de "Ingenieur-Gesellschaft für Internationale Planungsaufgaben mbh" (IGIP) un Bureau d'Etude d'Ingénieurs-Conseils Allemand au Togo pour une durée de vingt (20) mois, valable du 1^{er} septembre 1993 au 30 avril 1995 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. KLOUTSE ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'IGIP.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Intégrations

Arrêté n° 298/METFP du 16/8/93 — M. AKOUETE Kouassi, n° mle 013588-N, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C - indice 800), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) Cycle I, option : administration du travail, est intégré dans la catégorie B en qualité de contrôleur du travail de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 14 septembre 1992 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé sera soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. AKOUETE continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 300/METFP du 16/8/93 — M. KODJO Kossi, n° mle 032676-E, agent de promotion culturelle de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), Cycle II, option : administration générale, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 15 juillet 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé sera soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. KODJO Kossi continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 312/METFP du 16/8/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. KUAKUVI Koffi Quam Djodji, n° mle 005263R, l'arrêté n° 126/MFP du 15 février 1971, portant intégration.

M. KUAKUVI Koffi Quam Djodji, n° mle 005263-R, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits,

titulaire du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala (Cameroun), admis en équivalence du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - indice 1100) à compter du 28 juin 1970, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 97, chapitre 92 du budget autonome de SOTOPRODER).

M. KUAKUVI Koffi Quam Djodji, n° mle 005263-R, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 28 juin 19971 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 28-06-72 — techn. sup. de dév. de 2^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
- 28-06-74 — techn. sup. de dév. de 2^e cl. 3^e éch.
- 28-06-76 — techn. sup. de dév. de 2^e cl. 4^e éch.
- 28-06-78 — techn. sup. de dév. de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
- 28-06-80 — techn. sup. de dév. de 1^{re} cl. 2^e éch.
- 28-06-82 — techn. sup. de dév. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- 28-06-84 — techn. sup. de dév. ppal 1^{er} éch.
- 28-06-86 — techn. sup. de dév. ppal 2^e éch.
- 28-06-88 — techn. sup. de dév. ppal 3^e éch. (indice 2000)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la soldé à compter du 20 juillet 1992.

Arrêté n° 335/METFP du 27/8/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. ALAYI TCHAO Mandjatom, n° mle 034198-Q, l'arrêté n° 00895/METFP du 21 octobre 1991, portant avancement automatique d'échelon.

M. ALAYI TCHAO Mandjatom, n° mle 034198-Q, attaché d'administration hospitalière de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300), titulaire du diplôme supérieur de gestion des services de santé du Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion admis en équivalence du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en administration hospitalière, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an sept (7) mois au Sénégal, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur des services de santé de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 30 mai 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 9 septembre 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1450) à compter du 9 septembre 1991.

Arrêté n° 343/METFP du 30/8/93 — M. TCHALLA Tommadja, n° m.le 035708-W, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Impôts de Clermont-Ferrand (France) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de quinze (15) mois est intégré dans le cadre des fonctionnaires des Contributions Directes en qualité d'inspecteur des Contributions Directes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A1 - indice 1300) à compter du 10 août 1992 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle section 09, chapitre 26 du budget général.

M. TCHALLA Tommadja, n° m.le 035708-W est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 345/METFP du 31/8/93 — M. ATTIOGBE Kodjo, n° m.le 035773-P adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de capacité en droit (option droit administratif) à l'Université du Bénin (Togo) et qui a réuni deux (2) ans d'ancienneté dans son corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B - indice 750) à compter du 1^{er} octobre 1990 et conserve son affectation actuelle section 07, chapitre 26 du budget général.

M. ATTIOGBE Kodjo est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1992 (indice 850).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 25 septembre 1992.

Arrêté n° 346/METFP du 31/8/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. ASARE-KOKOU Kossi Dziédzom, n° m.le 036334-Q l'article 2^e de l'arrêté n° 1345/METFP du 14 octobre 1992 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. ASARE-KOKOU Kossi Dziédzom, n° m.le 036334-Q, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) titulaire du diplôme universitaire de technologie de gestion de l'Université du Bénin (option : Finance-comptabilité), est inté-

gré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 2 mars 1991 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 29 du budget général).

M. ASARE-KOKOU est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 2 mars 1993.

Reprise de service

Arrêté n° 288/METFP du 16/8/93 — Est constatée à compter du 15 mars 1993, la reprise de service de M. DAHLEN A. Foley Mamah, n° m.le 027892-H, technicien du tourisme et de l'hôtellerie de 1^{re} classe 3^e échelon en service au cabinet du ministre de l'Environnement et du Tourisme, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle au Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) à Lomé suivant arrêté n° 078/MTFP du 29 janvier 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Environnement et du Tourisme.

Arrêté n° 290/METFP du 16/8/93 — Est constatée à compter du 10 août 1992, la reprise de service de M. AGBO Sotonou, n° m.le 029470-Q, auxiliaire de promotion culturelle de 1^{re} classe 2^e échelon en service à la Troupe nationale à Lomé, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 231/METFP du 26 mars 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture.

Nominations

Arrêté n° 299/METFP du 16/8/93 — M. BAGNADI Kossi Méfeinoyou, n° m.le 033245-X, agent permanent de 6^e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), Cycle 1, option : administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} septembre 1992, date de sa reprise de service et reste mis à la disposition du ministre de l'Environnement et du Tourisme (section 39, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 307/METFP du 16/8/93 — Mlle ZAKARI Mariama, n° m.le 035349-F, dactylographe permanente 5^e catégorie échelle C, titulaire du B.E.P.C. et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration

générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 9 novembre 1992 et reste mise à la disposition du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, (section 29, chapitre 14 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 308/METFP du 16/8/93 — M. MONIPAKI Nimbaguéname, n° mle 035931-D, agent permanent hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 02 novembre 1992 et reste mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances (section 07, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 309/METFP du 16/8/93 — Mlle KOKOU N'Koi 1, n° mle 035447-Z, dactylographe permanente de 5^e catégorie échelle B, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré et du certificat de fin d'apprentissage de dactylographie et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 11 janvier 1993 et reste mise à la disposition du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (section 29, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 311/METFP du 16/8/93 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Cosme Adébayo Covi d'ALMEIDA, n° mle 010561-K, les arrêtés nos 85/MFP du 24 janvier 1973, 734/MJ/FP/T du 16 octobre 1975, 478/MTFP du 25 mars 1981 et 196/MTFP du 26 mars 1990 portant respectivement nomination, titularisation et intégration.

M. Cosme Adébayo Covi d'ALMEIDA, n° mle 010561-K, titulaire du diplôme de qualification (option : animation, production, réalisation) de l'Office de Radiodiffusion Télévision française, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 26 novembre 1972 et mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 27 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 26.11.1972 : animateur de chaîne de 2^e cl 1^{er} éch. stagiaire
- 26.11.1973 : animateur de chaîne de 2^e cl 1^{er} éch. titularisé + A.C. : 1 an
- 26.11.1974 : animateur de chaîne de 2^e cl 2^e éch. (AC néant)
- 26.11.1976 : animateur de chaîne de 2^e cl 3^e éch.
- 26.11.1978 : animateur de chaîne de 2^e cl 4^e éch.
- 26.11.1980 : animateur de chaîne de 1^{re} cl 1^{er} éch.
- 26.11.1982 : animateur de chaîne de 1^{re} cl 2^e éch.
- 26.11.1984 : animateur de chaîne de 1^{re} cl 3^e éch.
- 26.11.1986 : animateur de chaîne principal 1^{er} éch.
- 26.11.1988 : animateur de chaîne principal 2^e éch. (ind. 1900)

M. Cosme Adébayo Covi d'ALMEIDA, n° mle 010561-K, animateur de chaîne principal 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1900) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de conseiller culturel du Centre Régional d'Action culturelle (CRAC) de Lomé, est intégré dans la catégorie A1 en qualité de conseiller d'Action Culturelle de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 3 novembre 1989 et conserve son affectation actuelle.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 26 novembre 1988, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

M. d'ALMEIDA est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 26.11.1990 : conseiller d'action culturelle de 1^{re} cl 2^e éch.
- 26.11.1992 : conseiller d'action culturelle de 1^{re} cl 3^e éch. (indice 2200).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 08 septembre 1992.

Arrêté n° 317/METFP du 16/8/93 — M. GNANDI Abarassam, n° mle 036541-P, serveur permanent 6^e catégorie, échelle A, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et du Brevet Professionnel d'Hôtelier (BPH) option : restaurant, est nommé dans la catégorie C en qualité technicien adjoint d'hôtellerie de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 28 février 1992 et conserve son affectation actuelle (section 5, chapitre 10 du budget général).

Arrêté n° 322/METFP du 19/8/93 — M. YEBLI Sibiti, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et de la licence en physique-chimie, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de l'enseignement général de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (caté-

gorie A2 - indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (section 27, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 323/METFP du 19/8/93 — M. AYENA Mawuna Sossou Bayédjè, titulaire de la maîtrise en droit et du doctorat en droit de l'Université de Lille II (spécialité : droit privé), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et reste mis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des relations avec le Haut Conseil de la République (section 17, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 526/METFP du 20/8/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. KULO Louis, les arrêtés n°s 295/MFP du 26 mars 1973 portant nomination et 1697/MTFP du 07 décembre 1981, portant intégration.

M. KULO Sim-Dozou Ketwou, n° mle 010814-T, titulaire du diplôme de technicien supérieur d'élevage de l'Institut Polytechnique de Katibougou (République du Mali) est nommé dans le cadre des fonctionnaires d'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1^{er} février 1973, date de prise de service de l'intéressé et mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique (budget autonome de l'Université).

M. KULO Sim-Dozou Ketwou, ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} février 1974 (AC : 1 an).

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 1.2.75 : ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon
- 1.2.77 : ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon
- 1.2.79 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 1.2.81 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 2^e échelon
- 1.2.83 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 3^e échelon
- 1.2.85 : ingénieur des travaux principal 1^{er} échelon
- 1.2.87 : ingénieur des travaux principal 2^e échelon
- 1.2.89 : ingénieur des travaux principal 3^e éch. (ind. 2000).

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 juillet 1992.

Arrêté n° 327/METFP du 20/8/93 — Sont rapportés en ce qui concerne M. AVEGAN Komlan Simon, les arrêtés n°s 295/MFP du 26 mars 1973, 612/MJTFP du 31 mai 1976, 0088/MTFP du 21 janvier 1985, portant respectivement nomination, titularisation et intégration.

M. AVEGAN Doh Komlan Dzitry, n° mle 010835-V, titulaire du diplôme de technicien supérieur d'élevage de l'Institut Polytechnique de Katibougou (République du Mali) est nommé dans le cadre des fonctionnaires d'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1^{er} février 1973, date de prise de service de l'intéressé et mis à la disposition du ministre du Développement rural (section 39, chapitre 21 du budget général).

M. AVEGAN Doh Komlan Dzitry, n° mle 010835-V, ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe 2^e échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} février 1974 (AC : 1 an).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1.2.75 : ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon
- 1.2.77 : ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon
- 1.2.79 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 1.2.81 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 2^e échelon
- 1.2.83 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 3^e échelon
- 1.2.85 : ingénieur des travaux principal 1^{er} échelon (ind. 1900).

M. AVEGAN Doh Komlan Dzitry, n° mle 010835-V, ingénieur des travaux d'élevage principal 1^{er} échelon (cat. A2 - ind. 1900) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité : élevage) session de décembre 1984 de l'Institut Polytechnique de Katibougou (République du Mali) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de 4 ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'élevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1900) à compter du 7 février 1985, date de retour de stage de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} février 1985, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 1.2.87 : ingénieur d'élevage de 1^{re} classe 2^e échelon
- 1.2.89 : ingénieur d'élevage de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 2200).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 juillet 1992.

Arrêté n° 328/METFP du 24/8/93 — Mlle PALANGA Sourou Badawounam, titulaire du diplôme de bachelier de technicien série G1, option techniques administratives, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), et reste mise à la disposition du ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale (section 47, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 334/METFP du 27/8/93 — M. SAMBIANI Flendja, n° mle.033523-M, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750), à compter du 1^{er} octobre 1985 et reste mis à la disposition du ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale (section 25, chapitre 22 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.10.1987 : secrétaire d'administration de 2^e cl 2^e éch.
- 01.10.1989 : secrétaire d'administration de 2^e cl 3^e éch.
- 01.10.1991 : secrétaire d'administration de 2^e cl 4^e éch. (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 341/METFP du 27/8/93 — Mlle DOKPO Ama Essenam, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et du baccalauréat G1 (techniques administratives), est nommée dans la catégorie B en qualité de secrétaire sténo-dactylographe-correspondancièrre de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750), à compter du 12 août 1992 et mise à la disposition du ministre du Bien-Etre social et de la

Solidarité nationale, chargé des Droits de l'Homme (section 47, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 342/METFP du 27/8/93 — Mlle d'ALMEIDA Kokoè Gazozo, titulaire du diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) spécialité : sténo-dactylographe-correspondancier, session de mai 1983 et Mlle AYEVA Assiétoù, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle sténo-dactylographe-correspondancièrre (CAP - SDC) et du Brevet d'Etudes Professionnelles, spécialité : sténo-dactylographe-correspondancier, session de juin 1992, sont nommées en qualité de secrétaires sténo-dactylographes-correspondancièrres de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C - indice 600), à compter des dates suivantes et mises e à la disposition du ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale, chargé des Droits de l'Homme (section 47, chapitre 11 du budget général).

21 juillet 1992

— Mlle d'ALMEIDA Kokoè Gazozo

15 juin 1992

— Mlle AYEVA Assiétoù

Titularisations

Arrêté n° 301/METFP du 16/8/93 — M. ASSAH Kossivi, n° mle 036596-W, magistrat de 3^e grade 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450), du cadre des fonctionnaires de la Magistrature, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} octobre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade (ind. 1600) à compter du 1^{er} octobre 1992 (AC épuisée).

Arrêté n° 302/METFP du 16/8/93 — M. TOYISSON Tawelissi n° mle 022606-Q, agent de maîtrise de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des chemins de fer et warf, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 28 septembre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (ind. 600) à compter du 28 septembre 1992 (AC épuisée).

Arrêté n° 336/METFP du 27/8/93 — M. BONDIDJEL Naldjoun, n° mle 036588-E, ingénieur adjoint d'agriculture

de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} août 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (ind. 850) à compter du 1^{er} août 1992.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 304/METFP du 16/8/93 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la douane, relevant du ministère de l'Economie et des Finances, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 303/METFP du 16 août 1993 sont rappelés à l'activité à compter du 1^{er} janvier 1991.

MM. AMANGA Koufeouna Talwa, n° mle 012030-G, brigadier des douanes 3^e échelon
KOUOUNWAR Tassiba, n° mle 021947-V, préposé des douanes 4^e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêté n° 306/METFP du 16/8/93 — M. CONDO Tchamollah, n° mle 029186-U, professeur d'enseignement général de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au C.E.G. de Kaboli (préfecture de Tchamba) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 305/METFP du 16 août 1993 est appelé à l'activité à compter du 15 janvier 1992.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Admission à la retraite

Arrêté n° 332/METFP du 26/8/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. AGBODJAN Séwa Mawulé, n° mle 002278-Q, l'arrêté n° 850/MTFP du 02 novembre 1990 portant admission à la retraite.

M. AGBODJAN Séwa Mawulé, n° mle 002278-Q, inspecteur de l'éducation nationale de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la direction des Examens et Concours, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1991.

Changement de cadre

Arrêté n° 325/METFP du 16/8/93 — M. DAGBA Anani, n° mle 005785-K, administrateur civil de classe exceptionnelle (catégorie A1 - indice 2800), est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans le cadre du personnel diplomatique et consulaire en qualité d'Ambassadeur (catégorie A1 - indice 2800).

Absences irrégulières

Arrêté n° 303/METFP du 16/8/93 — Est rapporté l'arrêté n° 0054/MTFP du 18 janvier 1989 portant révocation des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la douane :

MM. AMANGA Koufeouna Talwa, n° mle 012030-G
KOUOUNWARE Tassiba, n° mle 021947-V

Est constatée à compter du 18 janvier 1989 l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadres des fonctionnaires de la douane relevant du ministère de l'Economie et des Finances.

MM. AMANGA Koufeouna Talwa, n° mle 012030-G, brigadier des douanes 3^e échelon
KOUOUNWARE Tassiba, n° mle 021947-V, préposé des douanes 4^e échelon.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 305/METFP du 16/8/93 — Est constatée à compter du 05 août 1991, l'absence irrégulière de M. CONDO Tchamollah, n° mle 029186-U, professeur d'enseignement général de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au C.E.G. de Kaboli (préfecture de Tchamba).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Reprise de situation administrative

Arrêté n° 344/METFP du 30/8/93 — Sont rapportés en ce qui concerne M. EKPEREKEH Koffi Léeyi, n° mle 033539-V, les arrêtés n° 72/METFP du 15 juin 1993, 230/METFP du 2 mars 1992, 00176/METFP du 20 février 1991, 00168/METFP du 15 février 1989, portant respectivement titularisation, intégration et avancement automatique d'échelon.

M. EKPEREKEH Koffi Léeyi, n° mle 033539-V, instituteur.

de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire de la maîtrise en droit option : carrières judiciaires, à la session de septembre - octobre 1987 à l'Université du Bénin est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché de justice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} novembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 20 du budget général) jusqu'au 31 décembre 1991.

M. EKPEREKEH Koffi Léeyi, n° mle 033539-V, attaché de justice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - indice 1100), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} novembre 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

01.11.1988 : attaché de justice de 2^e cl 1^{er} éch. (AC : 1 an)
01.11.1989 : attaché de justice de 2^e cl 2^e éch. (AC épuisée)
01.11.1991 : attaché de justice de 2^e cl 3^e éch.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 juin 1993.

Arrêté rapporté constatant absence irrégulière

Arrêté n° 348/METFP du 31/8/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ETSE Komlan Gazogbon, n° mle 009320-S instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Bè-Gare (préfecture du Golfe) l'arrêté n° 1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 19/8/93 à l'arrêté n° 1127/MTFP du 26 juillet 1983 portant admission à la retraite

Les agents dont les suivent relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984 :

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Au lieu de :

— NOUWOSSAN Amouzou Yawo, n° mle 010127-Z, **attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon**

Lire :

— NOUWOSSAN Amouzou Yawo, n° mle 010127-Z, **attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon**

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19/8/93 à l'arrêté n° 1447/METFP du 10 novembre 1992 portant admission à la retraite

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivant, qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1993 :

Ministère du Commerce et des Transports

Au lieu de :

— QUENUM Dadjo Koffi, n° mle 033737/T, **ingénieur météo en chef 2^e échelon**

Lire :

QUENUM Dadjo Koffi, n° mle 033737/T, **ingénieur météo en chef 3^e échelon**

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

ARRETE n° 12/MISE/SAZOF du 24 août 1993 portant certificat d'entreprise exportatrice

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Sur proposition de la Société d'Administration des Zones Franches :

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation ;

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988, portant attribution et réorganisation du ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 90-40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi n° 89-14 sus-visée ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993, portant composition du gouvernement ;

Vu le certificat provisoire d'agrément n° 37 en date du 05 juin 1991 ;

ARRETE :

Article premier — Est agréée au statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation, la Société : SOFINA SARL au capital social de DIX MILLIONS (10 000 000) FCFA, RC n° 2 34 BP. 1144, dont le siège est à Lomé.

Art. 2 — La société est agréée pour la fabrication et l'exportation des cordes et des filets de pêche ; elle bénéficie pour les activités concernées des avantages définis aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, et 26 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 31, 34, 35, 40, 41, 42, 54, 55, 59, 62, 68, 71 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 3 — La société exerce ses activités destinées à l'exportation au sein de l'entreprise située à Tokoin près des rails du SUPERTACO, BP. 1144 d'une superficie de 1440 m².

Art. 4 — La société veillera au respect des obligations prévues aux articles 9, 11, 14, 15, 16 et 25 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 15, 22, 23, 24, 30, 32, 33, 36, 38, paragraphe 1, 39, 58 et 63 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 5 — Les dispositions de la loi n° 89-14 et du décret n° 90-40 définissant les avantages et les obligations sont transcrites dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 6 — Toute infraction aux dispositions des articles 11, 14, 18, 26 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 fera l'objet d'une mise en demeure de la société par la Société d'Administration des Zones Franches suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice et de la fermeture de la société concernée.

Art. 7 — Le présent arrêté vaut certificat d'entreprise exportatrice. Il prend effet à compter du 15/05/1992 date de l'octroi du certificat provisoire d'agrément.

Art. 8 — Le directeur général par intérim de la Société d'Administration des Zones Franches et le directeur général des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 août 1993

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE n° 13/MISE/SAZOF du 24 août 1993 portant certificat d'entreprise exportatrice

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Sur proposition de la Société d'Administration des Zones Franches ;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation ;

Vu le décret n° 88-14 du 18 septembre 1989, portant attribution et réorganisation du ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 90-40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi n° 89-14 sus-visée ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993, portant composition du gouvernement ;

Vu le certificat provisoire d'agrément n° 37 en date du 05 juin 1991 ;

ARRETE :

Article premier — Est agréée au statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation, la Société : ECLAT SARL au capital social de CINQ MILLIONS (5 000 000) FCFA, RC n° 2269 BP. 2081, dont le siège est à Lomé.

Art. 2 — La société est agréée pour la fabrication et l'exportation des éponges métalliques et des tampons de laine d'acier ; elle bénéficie pour les activités concernées des avantages définis aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, et 26 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 31, 34, 35, 40, 41, 42, 54, 55, 59, 62, 68, 71 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 3 — La société exerce ses activités destinées à l'exportation au sein de l'entreprise située à Tokoin Forever à 500 mètres de l'OTP, BP. 2081 d'une superficie de 1600 m².

Art. 4 — La société veillera au respect des obligations prévues aux articles 9, 11, 14, 15, 16 et 25 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 15, 22, 23, 24, 30, 32, 33, 36, 38, paragraphe 1, 39, 58 et 63 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 5 — Les dispositions de la loi n° 89-14 et du décret n° 90-40 définissant les avantages et les obligations sont transcrites dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 6 — Toute infraction aux dispositions des articles 11, 14, 18, 26 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 fera l'objet d'une mise en demeure de la société par la Société d'Administration des Zones Franches suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice et de la fermeture de la société concernée.

Art. 7 — Le présent arrêté vaut certificat d'entreprise exportatrice. Il prend effet à compter du 15/05/1992 date de l'octroi du certificat provisoire d'agrément.

Art. 8 — Le directeur général par intérim de la Société d'Administration des Zones Franches et le directeur général des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 août 1993

Payadowa BOUKPESSI

DIVERS**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Arrêté n° 35/MEF/CR du 19/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. AYITE Ayi-Patatou, inspecteur de l'Education nationale de classe exceptionnelle (pourcentage 60 % indice 2800) du corps du personnel de l'enseignement une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale : UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SOIXANTE QUATRE (1 398 064) Francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayité-Lo Mémé, né le 16 juin 1968
 Ayélé Djina, née le 3 mars 1972
 Ayayi Edjemi, né le 21 août 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SIX (139 806) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1992.

Par application de l'article 15 paragraphe 6 M. AYITE Ayi-Patatou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3^e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} avril 1992.

Arrêté n° 36/MEF/CR du 19/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. AGBODJAN Tété, adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture et de l'élevage (indice 950) est porté à 15 % de sa pension principale de : QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT CINQUANTE SIX (490 156) Francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1992 au titre de son 5^e enfant Koko Hélène, née le 2 mai 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : QUATRE VINGT DIX HUIT TRENTE UN (98 031) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1992.

Arrêté n° 37/MEF/CR du 19/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. TETE Tété Bénissan, agent d'exploitation de classe exceptionnelle (indice 1050 pourcentage 74 %) une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale : SIX CENT QUARANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE (646 604) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tétévi, né le 30 juillet 1962
 Datévi, né le 28 avril 1965

Dédé, née le 3 juin 1967
 Etè, né le 29 octobre 1969
 Dakitsè, né le 3 janvier 1972
 Messan, né le 13 juillet 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT SOIXANTE UN MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX (161 652) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Par application de l'article 15 paragraphe 6 M. TETE Tété Bénissan ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son 3^e enfant : Messan, né le 13 juillet 1975 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Arrêté n° 38/MEF/CR du 19/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfant est allouée à M. CHILLOH Kpakpovi, ingénieur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (pourcentage 64 %, indice 2100) est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale : UN MILLION CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1 118 452) Francs l'an pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Adoayi, né le 21 novembre 1969
 Adokoé, né le 16 mai 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : DEUX CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX (223 690) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Par application de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. CHILLOH Kpakpovi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant :

Adokoé, né le 16 mai 1973 pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 39/MEF/CR du 19/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. PETHOS Adjivanou Kodjo Philippe, brigadier-chef des douanes de classe exceptionnelle (pourcentage 79 % indice 670) est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale, QUATRE CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (440 476) Francs pour compter du 1^{er} juin 1992 au titre de ses deux enfants ci-après désignés :

Koffi, né le 25 juin 1971
 Amewovo, né le 31 mars 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : CENT DIX MILLE CENT VINGT (110 120) Francs pour compter du 1^{er} juin 1992.

Arrêté n° 40/MEF/CR du 19/8/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ADEGNON Misséhoungbé, née VILOHO, épouse de feu ADEGNON Kokou, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0301 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850, pourcentage 57 %) décédé en activité le 17 mai 1988, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (191 996) Francs pour compter du 5 janvier 1989 et de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE (201 596) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (118 884) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124 828) Francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS (38 400) Francs pour compter 5 janvier 1989 et de QUARANTE MILLE TROIS CENT VINGT (40 320) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Mélévi, née le 14 septembre 1968

Ablavi, née le 11 novembre 1969

Kokou, né le 30 décembre 1970

Amivi, née le 18 septembre 1971

Afi, née le 6 juin 1972

Afi, née le 18 avril 1975

Dédévi, née le 29 septembre 1977

Kovi, né le 29 septembre 1977

Dovi, née le 10 août 1980

Dopévi, née le 5 septembre 1983

Adjovi, née le 11 novembre 1985.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée au montant annuel de VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (23 776) Francs pour compter du 5 janvier 1989 et de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (24 964) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés respectivement entre les mains de M. AGONDE Ablam, tuteur des orphelins mineurs dont les noms suivent :

Mélévi, née le 14 septembre 1968

Kokou, né le 30 décembre 1970

Afi, née le 6 juin 1972

— Mme veuve ADEGNON Misséhoungbé, née VILOHO, mère et tutrice des orphelins mineurs dont les noms suivent :

Ablavi, née le 11 novembre 1969

Amivi, née le 18 septembre 1971

Afi, née le 18 avril 1975

Dédévi, née le 29 septembre 1977

Kovi, né le 29 septembre 1977

Dovi, née le 10 août 1980

Dopévi, née le 5 septembre 1983

Adjovi, née le 11 novembre 1985.

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1993

F. FIANYO

Arrêté n° 41/MEF/CR du 19/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. COMLAN Awuve, caporal-chef 5^e échelon n° mle 13643 du corps du personnel du 1^{er} Régiment d'Infanterie Togolaise est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGTS (263 180) Francs l'an pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de son 6^e enfant Déla, née le 29 mars 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE (65 795) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 42/MEF/DAC du 23/8/93 — M. Lynda-Ouro AYEVA, administrateur civil, est nommé directeur-adjoint des Assurances, en remplacement de Mme MENSAH Hoèvi, épouse TONA.

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 44/MEF/CR du 23/8/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve DJATO Mariama (née KONDI)

" " DJATO Ali Aridja (née ZAKARI)

épouse du feu DJATO Kouassi, contrôleur des douanes, 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150, pourcentage 72 %), décédé en activité le 14 juillet 1984, une pension de veuve au montant annuel de CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (156 246) Francs pour compter du 17 février 1985, de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQUANTE HUIT (164 058) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT

SOIXANTE DEUX (172 262) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF (62 499) FRANCS pour compter du 17 février 1985, de SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (65 624) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQ (68 905) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Gbandi, né le 1^{er} juin 1964
 Napo, né le 23 mai 1966
 Moutoni, née le 12 juin 1966
 Kpanti, né le 28 septembre 1967
 Lantam, né le 4 janvier 1969
 Nadjombé, né le 3 octobre 1969
 Noufo, née le 7 janvier 1972
 Gnamba, née le 13 novembre 1974
 Ténê, née le 17 janvier 1977
 Essofa, né le 26 août 1981
 Adam, né le 13 novembre 1982
 Komi, né le 14 janvier 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DJATO Bassina Napo, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 45/MEF/CR du 23/8/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de : DEUX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (212 856) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1985, de : DEUX CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS (223 500) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de : DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE (234 676) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOUKOUNOU Akakpo Anato, moniteur de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 470), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOUKOUNOU Akakpo Anato pour compter du 1^{er} juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants :

Akoko, née le 05 décembre 1960
 Dosseh, né le 07 juin 1965
 Amavi, née le 12 août 1967.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} novembre 1985 au titre de l'enfant Tohossou, né le 11 octobre 1969 et à 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1989 au titre de l'enfant Koissivi, né le 30 avril 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : VINGT UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX (21 286) Francs pour compter du 1^{er} juin 1985, de TRENTE UN MILLE NEUF CENT VINGT NEUF (31 929) Francs pour 1^{er} novembre 1985, de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (33 525) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT (44 700) Francs pour compter du 1^{er} mai 1988 et de QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE SIX (46 936) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. NOUKOUNOU Akakpo Anato pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Tohossou, né le 11 octobre 1969
 Koissivi, né le 30 avril 1972
 Kovi, né le 03 novembre 1972
 Kokou, né en 1972
 Dovi, née le 07 avril 1975
 Dodji, né le 08 Février 1977
 Anani, né le 09 mars 1978
 Gagnon, né le 24 septembre 1979.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. NOUKOUNOU Akakpo Anato ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants Tohossou pour compter du 1^{er} novembre 1985 et Koissivi pour compter du 1^{er} mai 1988.

Arrêté n° 46/MEF/CR du 23/8/93 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 39 %) au montant annuel de : TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (389 460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABBEY Messan Novignon, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 18 décembre 1991.

M. ABBEY Messan Novignon pourra prétendre, pour compter du 18 décembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Anaté Biova, né le 27 février 1964
 Mawuèna Djagblé, née le 8 décembre 1964
 Tèvi Edem, né le 1^{er} juillet 1967
 Assiambo Kafui, né le 27 juillet 1972
 Anaté Kossi Adodo, né le 29 août 1976.

Arrêté n° 47/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AMEHAME Koffi Souanoussouè, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 800) du corps du personnel de l'enseignement général est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (399 448) Francs l'an pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de son 4^e enfant Afi Nabaoboè, née le 16 juillet 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT DIX SEPT (59 917) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 48/MEF/CR du 23/8/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AYAYI-GAH Akoua (née OBELAKOU), épouse de feu AYAYI-GAH Ayéhou Sédoufio, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale en retraite (indice 1750, pourcentage 60 %) décédé le 19 mai 1987, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT DIX (416 090) Francs pour compter du 1^{er} juin 1987 et de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436 896) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à Mme veuve AYAYI-GAH Akoua (née OBELAKOU) une majoration pour enfants au montant annuel de QUARANTE UN MILLE SIX CENT NEUF (41 609) Francs pour compter 1^{er} juin 1987 et de QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF (43 689) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayi, né le 3 octobre 1965
 Dédé, née le 3 juillet 1968
 Amah, né le 24 avril 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT DIX HUIT (83 218) Francs pour compter 1^{er} juin 1987 et à QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF (87 379)

Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Dédé, née le 3 juillet 1968
 Amah, né le 24 avril 1970
 Amakoé, né 26 janvier 1972
 Anani, né le 5 mars 1975
 Adakou, née le 6 octobre 1977
 Kayissan, née le 26 octobre 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve AYAYI-GAH Akoua (née OBE-LAKOU), chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 49/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KOUDO Akueyena Yao, aide mécanographe de classe exceptionnelle du corps du personnel de la statistique (indice 1050, pourcentage 60 %) est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (524 272) Francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1992 au titre de son enfant du 6^e rang :

Adjo-Massah, née le 2 avril 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT TRENTE UN MILLE SOIXANTE HUIT (131 068) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. KOUDO Akueyena Yao ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6^e enfant Adjo-Massah, née le 2 avril 1973 pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Arrêté n° 50/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ATAYI Ayayi A. Joseph, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice 1050, pourcentage 67 %) est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale de CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE (585 440) Francs l'an pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de son 6^e enfant Tchotchovi, née le 19 juin 1964.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE (146 360) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 51/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 10 % est porté à 20 % de la pension principale NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (948 688) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1992 allouée à M. LASSEY Sewoa Ga, attaché d'administration principal 2^e échelon (indice 1900, pourcentage 60 % au titre de ses enfants du 4^e au 5^e rang ci-après désignés :

Adjété, né le 5 novembre 1971
Kpoti, né le 17 avril 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE (189 740) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. LASSEY Sewoa Ga ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Kpoti, né le 17 avril 1976 pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Arrêté n° 52/MEF/CR du 23/8/93 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de SEIZE MILLE TROIS CENT DOUZE (16 312) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et de DIX MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (17 128) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des enfants ci-après désignés :

Kossi, né le 8 février 1970
Mèveinoyou, né le 8 juillet 1976
Bassambadi, née le 19 mars 1978
Bakoubadi, né le 25 mars 1984.

Orphelins de feu YOMA Baha, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon (pourcentage 49 %, indice 420), décédé en activité le 14 février 1989. Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (23 776) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (24 964) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension et la rente devant revenir aux veuves sont reversées à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés.

Le montant annuel de la pension prévue à l'article 2 ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX (81 556) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et à QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (85 632) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette somme est augmentée d'une rente d'invalidité fixée au montant annuel de CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (118 884) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124 828) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. YOMA Eglou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 53/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. FOURN Henri, adjoint administratif principal (pourcentage 69 %, indice 1050) est porté de 15 % à 20 % de la pension principale de SIX CENT DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE (602 916) Francs l'an pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de son enfant Nicole, née le 05 janvier 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS (120 583) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 54/MEF/CR du 23/8/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 925/MEF/CR du 16 octobre 1990 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 60 %, indice 630) à M. HUNKPATI Djossouvi, agent spécialisé de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de TROIS CENT TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX (303 436) Francs pour compter du 1^{er} juin 1985, de TROIS CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE (318 604) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (334 536) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HUNKPATI Djossouvi, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice 670), admis à la retraite.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, à M. HUNKPATI Djossouvi pour compter du 1^{er} juin 1985 une majoration pour enfant au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés

Demeho, née le 29 mai 1960
Hoandé, née le 02 juin 1962
Kayi, née le 16 juin 1964

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} février 1986 au

Arrêté n° 51/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 10 % est porté à 20 % de la pension principale NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (948 688) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1992 allouée à M. LASSEY Sewoa Ga, attaché d'administration principal 2^e échelon (indice 1900, pourcentage 60 % au titre de ses enfants du 4^e au 5^e rang ci-après désignés :

Adjété, né le 5 novembre 1971
Kpoti, né le 17 avril 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE (189 740) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. LASSEY Sewoa Ga ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Kpoti, né le 17 avril 1976 pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Arrêté n° 52/MEF/CR du 23/8/93 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de SEIZE MILLE TROIS CENT DOUZE (16 312) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et de DIX MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (17 128) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des enfants ci-après désignés :

Kossi, né le 8 février 1970
Mèveinoyou, né le 8 juillet 1976
Bassambadi, née le 19 mars 1978
Bakoubadi, né le 25 mars 1984.

Orphelins de feu YOMA Baha, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon (pourcentage 49 %, indice 420), décédé en activité le 14 février 1989. Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (23 776) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (24 964) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension et la rente devant revenir aux veuves sont reversées à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés.

Le montant annuel de la pension prévue à l'article 2 ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX (81 556) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et à QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (85 632) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette somme est augmentée d'une rente d'invalidité fixée au montant annuel de CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (118 884) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124 828) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. YOMA Eglou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 53/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. FOURN Henri, adjoint administratif principal (pourcentage 69 %, indice 1050) est porté de 15 % à 20 % de la pension principale de SIX CENT DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE (602 916) Francs l'an pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de son enfant Nicole, née le 05 janvier 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS (120 583) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 54/MEF/CR du 23/8/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 925/MEF/CR du 16 octobre 1990 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 60 %, indice 630) à M. HUNKPATI Djossouvi, agent spécialisé de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de TROIS CENT TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX (303 436) Francs pour compter du 1^{er} juin 1985, de TROIS CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE (318 604) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (334 536) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HUNKPATI Djossouvi, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice 670), admis à la retraite.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, à M. HUNKPATI Djossouvi pour compter du 1^{er} juin 1985 une majoration pour enfant au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Demeho, née le 29 mai 1960
Hoandé, née le 02 juin 1962
Kayi, née le 16 juin 1964

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} février 1986 au

Arrêté n° 51/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 10 % est porté à 20 % de la pension principale NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (948 688) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1992 allouée à M. LASSEY Sewoa Ga, attaché d'administration principal 2^e échelon (indice 1900, pourcentage 60 % au titre de ses enfants du 4^e au 5^e rang ci-après désignés :

Adjété, né le 5 novembre 1971
Kpoti, né le 17 avril 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE (189 740) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. LASSEY Sewoa Ga ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Kpoti, né le 17 avril 1976 pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Arrêté n° 52/MEF/CR du 23/8/93 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de SEIZE MILLE TROIS CENT DOUZE (16 312) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et de DIX MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (17 128) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des enfants ci-après désignés :

Kossi, né le 8 février 1970
Mèveinoyou, né le 8 juillet 1976
Bassambadi, née le 19 mars 1978
Bakoubadi, né le 25 mars 1984.

Orphelins de feu YOMA Baha, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon (pourcentage 49 %, indice 420), décédé en activité le 14 février 1989. Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (23 776) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (24 964) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension et la rente devant revenir aux veuves sont reversées à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés.

Le montant annuel de la pension prévue à l'article 2 ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX (81 556) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et à QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (85 632) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette somme est augmentée d'une rente d'invalidité fixée au montant annuel de CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (118 884) Francs pour compter du 13 novembre 1989 et de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124 828) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. YOMA Eglou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 53/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. FOURN Henri, adjoint administratif principal (pourcentage 69 %, indice 1050) est porté de 15 % à 20 % de la pension principale de SIX CENT DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE (602 916) Francs l'an pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de son enfant Nicole, née le 05 janvier 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS (120 583) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 54/MEF/CR du 23/8/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 925/MEF/CR du 16 octobre 1990 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 60 %, indice 630) à M. HUNKPATI Djossouvi, agent spécialisé de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de TROIS CENT TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX (303 436) Francs pour compter du 1^{er} juin 1985, de TROIS CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE (318 604) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (334 536) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HUNKPATI Djossouvi, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice 670), admis à la retraite.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, à M. HUNKPATI Djossouvi pour compter du 1^{er} juin 1985 une majoration pour enfant au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Demeho, née le 29 mai 1960
Hoandé, née le 02 juin 1962
Kayi, née le 16 juin 1964

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} février 1986 au

titre de son 4^e enfant Vihoassi, née le 25 janvier 1966 à 20 % pour compter du 1^{er} février 1988 au titre de son 5^e enfant Gnamessi, née le 9 janvier 1968 et à 25 % pour compter du 1^{er} mars 1991 au titre de son 6^e enfant, Gbessimdé, né le 13 février 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (30 344) Francs pour compter du 1^{er} juin 1985, à QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUINZE (45 515) Francs pour compter du 1^{er} février 1986, à QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE (47 791) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, à SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT VINGT UN (63 721) Francs pour compter du 1^{er} février 1988, à SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT SEPT (66 907) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 et à QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE (83 634) Francs pour compter du 1^{er} mars 1991.

M. HUNKATI Djossouvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Vihoassi, née le 25 janvier 1966
 Gnamessi, née le 09 janvier 1968
 Gbessimdé, né le 13 février 1971
 Viho, né le 28 mars 1973
 Messan, né le 23 novembre 1975
 Djiwoanou, né le 27 avril 1979

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 925/MEF/CR du 16 octobre 1990 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 55/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KWAKU Kodjo (Ignace), instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel d'enseignement (indice 1050, pourcentage 62 %) est porté de 20 % à 25 % de la pension principale de CINQ CENT QUARANTE UN MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (541 748) Francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1992 au titre de son 6^e enfant Kwadjoa, née le 24 octobre 1966.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX (135 436) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Arrêté n° 56/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21

novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à Mme AGBODJAN Akouélé épouse LAWSON, commis d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 630) est porté de 15 % à 20 % de la pension principale de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (366 992) Francs l'an pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de son 5^e enfant Latékoé né le 13 novembre 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (73 398) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 57/MEF/CR du 23/8/93 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 47 % au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (371 568) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme NYAKU Afi Lonlonyo épouse KODJO, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1991.

Mme NYAKU Afi Lolonyo épouse KODJO pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1991, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Massan Akpédjé, née le 2 septembre 1973
 Mana Mokpokpo, née le 29 septembre 1975.

Arrêté n° 59/MEF/CR du 23/8/93 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. GALLEY Kwami, administrateur civil principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2200, pourcentage 60 %) une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale de UN MILLIONS QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (1 098 480) Francs l'an pour compter 1^{er} janvier 1990 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 7 avril 1968
 Efoa, née le 19 juin 1970
 Komlan, né le 10 août 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (109 848) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. GALLEY Kwami ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3^e enfant Komlan, né le 10 août 1976 pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Rôles

Décision n° 82/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

01 Tône	IRPP	299 468	
	ISN	966 434	
02 Tône	T.P.	17 000	
	TSFCB	43 333	
			1 326 235

Budget préfectoral

01 Tône	TCS	144 494	
02 Tône	TP	34 000	
	TSFCB	86 667	
	TC-IR	57 000	
			322 161
			1 648 396

Décision n° 83/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

6 Ogou	IRPP	474 543	
	ISN	2 327 752	
7 Atakpamé	IRPP	3 912 492	
	ISN	8 459 861	
8 Ogou	IRTR	2 889 065	
			18 063 713

Budget communal

7 Atakpamé	TCS	735 830	
			735 830

Budget préfectoral

6 Ogou	TCS	598 250	
			598 250
			19 397 793

Décision n° 84/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

1 Sokodé	IRTR	2 851 272	
----------	------------	-----------	--

2 Blitta	IRPP	4 500	
	ISN	50 818	
3 Blitta	Taxes Prof.	2 000	
	TSFCB	15 000	
4 "	IRTR	182 395	
5 "	Taxes Prof.	41 267	
6 Sotouboua	IRTR	719 315	
7 "	IRPP	1 364 252	
8 "	ISN	1 005 589	
	Taxes Prof.	2 000	
	TSFCB	7 000	
			6 245 408

Budget préfectoral

2 Blitta		17 000	
	TC-IR	14 500	
3 "	TCS	4 000	
	Taxes Prof.	30 000	
5 "	TSFCB	82 533	
	Taxes Prof.	26 400	
7 Sotouboua	TC-IR	21 250	
	TC-IR	43 875	
8 "	TCS	4 000	
	Taxe Prof.	14 000	
	TSFCB		257 558
			6 502 966

Décision n° 85/DGI du 31/8/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

21 Lomé	TS	189 795	
22 Lomé	IMF-IRPP	763 973	
"	FNI	190 993	
"	IRPP	10 400	
"	TC-IR	9 000	
"	ISN	94 443	
23 Lomé	T.P.	32 779	
			1 291 383

Budget communal

22 Lomé	TC-IR	3 000	
23 Lomé	TP	65 557	
			68 557

Compte hors budget 410-100

21 Lomé	Pénalités	44 928	
22 Lomé	Pénalités	256 882	
			301 810
			1 661 750

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ Francs est fixée au 23 août 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 86/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts ci-dessous :

Budget général			
01 Atakpamé	IMF-IRPP.....	224 337	
	IRPP.....	1 379 463	
	ISN	2 795 396	
02 Atakpamé	IRPP	2 286	
	ISN	1 643 506	
	Taxes Prof.	2 667	
03 Atakpamé	IRPP	176 598	
04 Ogou	ISN	705 350	
	IRPP	64 020	
05 Ogou	ISN	3 253 518	
			10 247 141
Budget communal			
	TCS	613 624	
02 Atakpamé	Taxes Prof.	5 333	
03 "	TC-IR	2 000	
			620 957
Budget préfectoral			
	TCS	1 274 500	
05 Ogou			1 274 500
			12 142 598

Décision n° 87/DGI du 31/8/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général			
20 Lomé	Taxes foncières.....	19 201 819	19 201 819
Budget communal			
20 Lomé	Taxes foncières.....	38 403 639	
"	TOM	2 660 677	
			41 064 316
			60 266 135

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant

à la somme de SOIXANTE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT TRENTE CINQ Francs est fixée au 16 août 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 88/DGI du 31/8/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général			
24 Lomé	Taxes Prof.	193 333	
25 Lomé	Taxes Prof.	436 908	
			630 241
Budget communal			
24 Lomé	Taxes Prof.	386 667	
25 Lomé	Taxes Prof.	873 817	
			1 260 484
			1 890 725

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ Francs est fixée au 23 août 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 89/DGI du 31/8/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du Trésor. Mois d'octobre 1992.

Budget général			
422 Lomé	IRPP	117 221 052	
"	IMF-IRPP	1 317 182	
"	TS	107 224	
"	TP	77 103	
"	Taxes Fonc./PB	323 220	
"	ISN	29 003 446	
			148 049 227
Budget communal			
422 Lomé	TP	154 205	
	Taxes Fonc. /PB	646 440	
	TCS	8 479 200	
			9 279 845
			157 329 072

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 90/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre 1992 ci-dessous :

Budget général		
423 Lomé	IRPP	15 420 810
"	TS	6 625 016
"	ISN	5 423 762
424 Lomé	IRPP	12 000
"	TC-IR	49 500
"	ISN	27 500
425 Lomé	Taxes Prof.	77 366
Lomé	TSFCB	31 666
		<u>27 667 620</u>
Budget communal		
		299 750
423 Lomé	TCS	16 500
424 Lomé	TC-IR	154 731
425 Lomé	Taxes Prof.	63 334
"	TSFCB	
		<u>534 315</u>
		<u>28 201 935</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 91/DGI du 31/8/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des retenues opérées par le Trésor sur les salaires des agents de l'Etat au titre du mois de septembre 1992 ci-dessous :

Budget général		
420 Lomé	IRPP	178 257 264
"	TS	156 824
"	TSFCB	683 793
"	Taxes Prof.	2 333
"	ISN	55 502 219
		<u>234 602 433</u>
Budget communal		
420 Lomé	TCS	12 331 653
"	TSFCB	1 367 587
"	TP	4 667
		<u>13 703 907</u>
		<u>248 306 340</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 92/DGI du 31/8/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre 1992 ci-dessous :

Budget général		
421 Lomé	IRPP	18 087 252
"	ISN	3 561 322
"	TS	4 590 505
		<u>26 239 079</u>
Budget communal		
421 Lomé	TCS	3 140 903
		<u>3 140 903</u>
		<u>29 379 982</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 93/DGI du 31/8/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre 1992 ci-dessous :

Budget général		
419 Lomé	IRPP	304 072 649
"	TS	81 235 829
"	ISN	5 467 435
		<u>390 775 913</u>
Budget communal		
419 Lomé	TCS	2 906 348
		<u>2 906 348</u>
		<u>393 682 261</u>

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 94/DGI du 31/8/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de mai 1992 ci-dessous :

Budget général		
26 Lomé	IRPP	191 468 556
"	ISN	92 861 632
"	TS	72 567 315
"	TSFCB	34 000
"	IS	50 400 000
"	IMF-IRPP	89 940
		<u>407 421 443</u>

26 Lomé	Budget communal		
TCS	6 657 421		
TC-IR	3 000		
TSFCB	66 000	6 726 421	
		<u>6 4 4</u>	<u>414 147 864</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 95/DGI du 31/8/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du premier trimestre 1993 ci-dessous :

Budget général

01 Kpalimé IRTR	2 171 037		
		<u>2 171 037</u>	
		<u>2 171 037</u>	

Décision n° 96/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

01 Kara TP	27 152		
TSFCB	121 667		
02 Kara IRPP	1 777 930		
TS	73 967		
ISN	2 966 072		
		<u>4 966 788</u>	

Budget communal

01 Kara TP	54 305		
TSFCB	243 333		
02 Kara TCS	425 869		
		<u>723 507</u>	
		<u>5 690 295</u>	

Décision n° 97/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

3 Dapaong IRPP	576 950		
----------------------	---------	--	--

	TS	13 160	
	ISN	3 824 234	
4 Tône IRTR		3 750	
5 Tône IRTR		466 380	
		<u>4 884 474</u>	

Budget communal

3 Dapaong TCS	543 375		
		<u>543 375</u>	
		<u>5 427 839</u>	

Décision n° 98/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

15 Tabligbo Taxes Prof.	15 612		
TSFCB	8 333		
16 Yoto IMF-IRPP	72 175		
FNI	3 608		
ISN	271 520		
17 Yoto IRTR	1 230 765		
18 Yoto IRPP	5 250		
TS	13 086		
		<u>1 620 349</u>	

Budget communal

15 Tabligbo Taxes Prof.	31 224		
TSFCB	16 667		
		<u>47 891</u>	

Budget préfectoral

18 Yoto TCS	60 157		
TC-IR	3 000		
		<u>63 157</u>	

Compte hors

budget 410-100

17 Yoto Pénalités	51 280		
		<u>51 280</u>	
		<u>1 782 677</u>	

Décision n° 99/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

9 Bafilo IRPP	6 500		
" TC-IR	130 345		
" ISN	45 345		

10 Sokodé	IMF-IS	449 835	
"	FNI	149 945	
"	ISN	398 625	
"	IRPP	434 360	
"	TC-IR	115 105	
"	TBM	18 528	
11 Blitta	Taxes Fonc.	105 767	
12 Sokodé	Taxes Prof.	120 231	
			1 974 586
Budget communal			
9 Bafilo	TC-IR	43 500	
10 Sokodé	TC-IR	24 000	
12 Sokodé	Taxes Prof.	240 462	
			307 962
Budget préfectoral			
11 Blitta	Taxes Prof.	211 533	
			211 533
			2 494 081

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE VINGT UN Francs est fixée au 16 août 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 100/DGI du 31/8/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général			
13 Blitta	Taxes Prof.	180 167	
"	TC-IR	150 000	
14 Blitta	Taxes Prof.	91 473	
"	TSFCB	6 667	
			428 307
Budget préfectoral			
13 Blitta	Taxes Prof.	360 333	
"	TC-IR	55 500	
			415 833
Budget communal			
14 Bafilo	Taxes Prof.	182 947	
"	TSFCB	13 333	
			196 280
			1 040 420

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION QUARANTE MILLE QUATRE CENT VINGT Francs est fixée au 16 août 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 101/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général			
3 Kara	Taxes Prof.	339 098	
	TSFCB	90 000	
4 Kara	IRTR	1 941 380	
5 Kara	IRPP	3 322 951	
	TS	419 105	
	ISN	2 990 279	
6 Kara	IMF-IRPP	2 937 405	
7 Kara	Taxes Fonc.	107 200	
			12 147 718
Budget communal			
3 Kara	Taxes Prof.	678 197	
	TSFCB	180 000	
	TC-IR	9 000	
5 Kara	TCS	292 375	
7 Kara	Taxes Fonc.	214 400	
			1 373 972
			13 521 390

Décision n° 102/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général			
11 Vo	IMF-IRPP	19 531	
	FNI	975	
12 Vogan	IRTR	51 875	
13 Vo	TS	19 332	
	ISN	17 062	
14 Vo	Taxes Prof.	8 667	
	TSFCB	36 667	
			154 109
Budget préfectoral			
13 Vo	TCS	5 000	
14 Vo	Taxes Prof.	17 333	
	TSFCB	73 333	
			95 666

Compte hors budget 410-100		
12 Vo	Pénalités	21 000
		<u>21 000</u>
		<u>270 775</u>

Décision n° 103/DGI du 31/8/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général		
19 Lomé	IS	116 954 873
"	IRPP (RCM)	5 815 925
"	IRPP	69 984 609
"	TFPB	430 198
		<u>193 185 605</u>
Budget communal		
		860 395
19 Lomé	TFPB	860 395
Compte hors budget 410-100		
19 Lomé	Pénalités	52 219 995
		<u>52 219 995</u>
		<u>246 265 995</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE Francs est fixée au 2 août 1993.

Décision n° 104/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général		
06 Tabligbo	IRTR	1 572 537
07 Yoto	IMF-IRPP	43 798
	FNI	10 400
	IRPP	12 025
08 Tabligbo	Taxes Prof.	64 536
09 "	Taxes Fonc.	1 167
10 Yoto	Taxes sur salaire ..	81 462
	ISN	324 984
		<u>2 110 909</u>

Budget communal		
08 Tabligbo	Taxes Prof.	129 072
	TC-IR	35 356
09 Tabligbo	Taxes Fonc.	2 333
10 Yoto	TCS	63 725
		<u>230 486</u>

Compte hors budget 410-100		
06 Tabligbo	Pénalités	53 297
		<u>53 297</u>
		<u>2 394 692</u>

Décision n° 105/DGI du 31/8/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 :

Budget général		
01 Vogan	Taxes Fonc.	6 500
02 Vo	Taxes Prof.	57 800
	TSFCB	666
03 Vo	IMF-IRPP	115 428
	FNI	6 825
	ISN	33 947
	TC-IR	32 000
	TS	13 860
	IRTR	182 230
		<u>449 256</u>

Budget communal		
04 Vogan	Taxes Fonc.	13 000
05 Vogan	TCS	19 250
		<u>32 250</u>

Budget préfectoral		
04 Vogan	Taxes Prof.	115 600
05 Vogan	TSFCB	1 334
	TC-IR	64 000
		<u>180 934</u>

Compte hors budget 410-100		
02 Vogan	Pénalités	33 775
		<u>33 775</u>
		<u>696 215</u>

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 23/8/93 à l'arrêté n° 327/MEF/CR du 25 mars 1991 portant concession d'une pension de retraite

Au lieu de :

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (898 756) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. **TCHABE Nafara**, attaché d'administration principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1800), admis à la retraite.

Lire :

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (898 756) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. **TCHABA Nafara**, attaché d'administration principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1800), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 23/8/93 à l'arrêté n° 081/MEF/CR du 14 février 1984 portant concession de pensions de veuves et d'orphelins

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émo-

luments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KEKE Yaovi, chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KEKE Kossi, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF DU 23/8/93 à l'arrêté n° 472/MEF/CR du 16 août 1984 portant concession de pensions de veuves et d'orphelins

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ALLEDA Ouetou, chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. WOTTO Adrime, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.



